



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS  
À L'ÉTRANGER

Service pédagogique

A Paris le 23 – 09 – 2004 -- N° 2920

La Directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des Postes diplomatiques et consulaires

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Conseillers de Coopération et  
d'Action culturelle

**Objet :** enseignement des langues vivantes dans les établissements à programme français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La présente circulaire a pour objectif de définir, pour l'école primaire, les grandes orientations sur l'enseignement des langues vivantes dans le réseau des établissements à programme français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Il s'agit de mettre en œuvre dans ce domaine la politique présentée dans le plan d'orientation stratégique de l'AEFE, à savoir "*renforcer résolument l'ouverture à la langue du pays d'accueil<sup>1</sup>, tout en ménageant une place significative à l'anglais et mettre en place des dispositifs d'enseignement bilingues ou trilingues*".

Le cadre tracé dans cette circulaire doit permettre de conserver toute la richesse des dispositifs mis en place par certains établissements tout en facilitant, pour les autres, le développement de l'enseignement des langues vivantes. Il prend très largement en compte la situation actuelle caractérisée, notamment, par les points suivants : enseignement adapté à la diversité des contextes locaux et dispensé le plus souvent par des locuteurs natifs ; excellents résultats en langues vivantes obtenus par les élèves aux différents examens.

Cette circulaire sera complétée par un document pédagogique d'accompagnement qui sera diffusé dans le courant de la prochaine année scolaire.

## **I - Les classes de langue dans les établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger souhaite désormais distinguer deux types de classes, ou deux filières, dans lesquelles on applique un programme français, qui peut être aménagé :

- les classes bilingues ;

---

<sup>1</sup> Il s'agira en règle générale de la langue officielle ou de la langue nationale (langue écrite, utilisée souvent par l'administration) du pays d'accueil.



- les autres classes dénommées ci-après "classes à horaires renforcés en langues vivantes"<sup>2</sup>.

Les classes bilingues visent à donner aux élèves, à l'issue de la scolarité élémentaire, une égale capacité à s'exprimer et à apprendre dans chacune des deux langues étudiées.

Dans les classes à horaires renforcés en langues vivantes, les élèves doivent bénéficier d'un enseignement significatif des langues vivantes et progresser régulièrement selon l'échelle globale des niveaux communs de compétences définis dans le *Cadre européen commun de référence pour les langues*.

## II - L'enseignement des langues vivantes

### II - 1 - L'enseignement des langues vivantes dans les classes bilingues

L'enseignement y est organisé dans l'esprit de la circulaire 2001-167 du 5 septembre 2001 portant *mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire* modifiée par la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003.

Le fait que la circulaire précitée ne puisse être appliquée telle quelle dans les établissements de l'étranger à programme français et la nécessité de prendre en compte des contextes souvent singuliers conduisent à souligner les caractéristiques suivantes de ces classes :

- le temps d'exposition aux deux langues, sur l'ensemble du cursus primaire, y est en règle générale équivalent, ce qui autorise une distribution différente des deux langues dans chaque classe<sup>3</sup> ;

- l'apprentissage d'une troisième langue vivante peut être introduit à partir du CE2 après accord de *l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* obtenu sous les conditions indiquées au paragraphe VI portant rôle du conseil d'établissement ;

- l'évaluation des compétences non linguistiques est réalisée dans la langue choisie par l'élève<sup>4</sup>, à partir d'outils élaborés par l'enseignant ; celle des compétences linguistiques se fait à partir d'exercices utilisés dans les classes d'un système éducatif correspondant à chacune de ces langues<sup>5</sup> ; en outre, les élèves sont encouragés à se présenter individuellement à des certifications internationales si ces certifications ne sont pas mises en place par l'établissement ; par ailleurs, le niveau atteint par l'élève dans chacune des deux langues, eu égard au *Cadre européen commun de référence pour les langues*, est indiqué dans le livret scolaire ; enfin, l'utilisation d'un outil du type *portfolio européen des langues*<sup>6</sup> (écoles primaires et collèges) est conseillée en Europe et partout où cet outil est adapté au contexte ;

---

<sup>2</sup> L'expression "*classes à horaires renforcés en langues vivantes*" indique que, par application des dispositions de la présente circulaire, les classes du réseau de l'AEFE bénéficieront toutes d'un horaire d'enseignement des langues au moins égal à l'horaire maximum figurant dans les programmes de l'école primaire.

<sup>3</sup> Cette "distribution différente" d'une classe de l'établissement à l'autre peut prendre diverses formes : par exemple, dans un établissement donné, on peut choisir, en petite section, de travailler en français pendant 60 % du temps d'enseignement et en langue vivante étrangère pour les 40 % restants puis, en moyenne section, opter pour une autre répartition du temps.

<sup>4</sup> Les exercices d'évaluation sont proposés dans les deux langues et l'élève choisit pour répondre celle qui lui convient le mieux.

<sup>5</sup> Par exemple, si les langues étudiées sont le français et l'anglais, l'évaluation de la maîtrise du français se fera à partir d'exercices utilisés habituellement dans les classes françaises et l'évaluation de la maîtrise de l'anglais se fera à partir d'exercices utilisés dans les classes d'un système éducatif dans lequel la langue d'enseignement est l'anglais.

<sup>6</sup> Le portfolio reste avant tout un outil d'auto-évaluation pour celui qui apprend la langue et un guide pour l'enseignant en matière d'objectifs à atteindre. Il n'a de sens que rapporté aux pratiques pédagogiques et n'a pas de valeur certificative en lui-même.



- l'admission dans cette filière peut dépendre de la réussite à un test organisé par l'établissement.

Afin d'aider les établissements qui souhaiteraient mettre en place cette filière bilingue, des indications pédagogiques détaillées seront données dans le document d'accompagnement noté ci-dessus qui comportera, en outre, la description d'un certain nombre de dispositifs bilingues fonctionnant actuellement.

Enfin, il importe de souligner qu'il ne peut être imposé de suivre une filière bilingue. En conséquence, ce type de filière ne sera mis en place que si une filière non bilingue existe déjà dans l'établissement.

## *II - 2 - L'enseignement des langues dans les classes à horaires renforcés en langues vivantes*

### *II - 2 - 1 - Langues étudiées*

Au cycle des apprentissages premiers, une première langue vivante peut être enseignée. Elle est le plus souvent utilisée, en plus du français, lors de certaines activités de classe<sup>7</sup> précisément indiquées dans l'emploi du temps. Cette approche, limitée dans le temps et dans les objectifs poursuivis, prend la forme d'un enseignement d'une durée significative (de deux à quatre heures) à partir de la grande section. Il est recommandé, notamment lorsqu'une grande majorité d'élèves nationaux sont accueillis, que la langue étudiée soit la langue officielle ou la langue nationale du pays d'accueil.

Tous les élèves n'étudient pas forcément la même langue et des dispositifs dans lesquels certains élèves étudieraient une langue alors que d'autres en étudieraient une autre peuvent être mis en place.

Une deuxième langue vivante peut être introduite au niveau du CE2. Cette langue sera le plus souvent l'anglais<sup>8</sup>.

### *II - 2 - 2 - L'organisation de la classe*

Les programmes de l'école élémentaire prévoient, au maximum, deux heures hebdomadaires d'enseignement des langues vivantes. Afin de permettre de poursuivre les objectifs notés ci-dessus, il est possible d'allonger jusqu'à vingt-huit heures la semaine scolaire de l'élève et d'enseigner une partie d'une ou de plusieurs disciplines en langue étrangère (dans la limite de deux heures hebdomadaires). Ainsi, six heures pourraient être consacrées à l'enseignement en/des langues vivantes à l'école élémentaire.

Les compétences linguistiques des élèves étant très différentes, ces derniers peuvent être regroupés en fonction de leurs acquis, de préférence au sein d'un même cycle, pour éviter des différences d'âge trop importantes.

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés en fonction du projet des élèves et de leurs familles (le cas des élèves qui resteront longtemps dans le pays peut en effet être distingué de celui des élèves qui quitteront le pays après une ou deux années). En conséquence, lorsque deux langues seront enseignées, certains élèves pourront bénéficier par exemple de quatre heures hebdomadaires d'enseignement d'une langue alors que d'autres ne bénéficieront que de deux heures. Il conviendra toutefois de s'assurer que le volume horaire hebdomadaire ne sera jamais inférieur aux

<sup>7</sup> Dans les domaines "Vivre ensemble", "Agir et s'exprimer avec son corps", "Découvrir le monde", "La sensibilité, l'imagination, la création".

<sup>8</sup> Sauf si l'anglais a été étudié dans les classes précédentes.



minima fixés par les programmes en vigueur et, lorsque ces minima ne sont pas indiqués, à une heure trente répartie sur deux séances au moins.

Une concertation régulière entre les enseignants chargés des langues vivantes et l'enseignant responsable de la classe doit permettre l'harmonisation des méthodes pédagogiques et l'intégration de l'enseignement des langues dans la programmation de classe.

## II - 2 - 3 - L'évaluation des compétences

L'évaluation est conduite en langues vivantes comme dans les autres disciplines, à l'aide d'outils réalisés par les enseignants. Elle s'appuie en langues sur les descripteurs de compétences indiqués dans le *Cadre européen commun de référence pour les langues* (cf. annexe 1). Les résultats de cette évaluation sont notés dans les livrets scolaires, dans lesquels figure, en outre, le niveau de l'élève relativement à l'échelle globale des niveaux communs de compétences<sup>9</sup>.

Par ailleurs, l'utilisation d'un outil du type *portfolio européen des langues* (écoles primaires et collèges)<sup>10</sup> est conseillé en Europe et partout où cet outil est adapté au contexte.

Enfin, les élèves des classes à horaires renforcés en langues vivantes, comme ceux des classes bilingues, peuvent se présenter individuellement à des certifications internationales si ces certifications ne sont pas mises en place par l'établissement.

## II - 2 - 4 - Dispositifs complémentaires à l'enseignement

L'enseignement des langues à l'Ecole peut être complété par des activités périscolaires (activités diverses conduites en langue vivante) sous réserve que ces activités soient intégrées dans un aménagement équilibré du temps libre de l'enfant.

## II - 3 - Passage d'une filière à l'autre

Les élèves peuvent à tout moment, sur proposition des enseignants de langue vivante et après avis favorable du conseil des maîtres et des familles, passer d'une classe (ou filière) bilingue à une classe (ou filière) dite "à horaires renforcés en langues" ou inversement.

Le passage d'une filière à une autre peut également répondre à une demande des familles, sous réserve que le conseil des maîtres ait donné un avis favorable.

Par ailleurs, les paliers auxquels le passage d'une filière à l'autre sera systématiquement examiné par l'établissement, pour tous les élèves, seront clairement indiqués dans le projet d'établissement.

## III - Les enseignants

### III -1- Principe

Une politique des langues réussie implique que la plus grande attention soit accordée à la qualification des enseignants lors des opérations de recrutement et à leur formation.

---

<sup>9</sup> Cf. annexe 1.

<sup>10</sup> Voir supra note 5.



### *III - 2 - Le recrutement*

Afin que les enseignants puissent bien comprendre les difficultés linguistiques des apprenants (en langue vivante, mais aussi en français), il pourrait dans certains cas être utile, lors des opérations de recrutement, de prendre en compte une expérience en français langue seconde, validée ou non par un diplôme.

Par ailleurs, les enseignants de langues vivantes devront s'engager dans la procédure d'habilitation dès leur prise de fonctions<sup>11</sup>. Cette procédure comprend les épreuves notées dans la circulaire n° 2001-222 du 29 octobre 2001 portant *habilitation des personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire*. La composition des deux commissions prévues dans cette circulaire sera toutefois adaptée à la situation des établissements de l'étranger et chacune d'elles comprendra les personnes suivantes : l'inspecteur de l'Éducation nationale en résidence, un professeur certifié ou agrégé de la langue concernée et, si possible, un instituteur ou un professeur des écoles maître formateur.

### *III - 3 - La formation continue*

Une partie significative des plans régionaux de formation et des plans de formation d'établissement sera consacrée à la formation à l'enseignement du français langue seconde, dans le cadre de la classe, et à celui des langues vivantes. Autant que faire se pourra, lorsqu'il n'y aura pas d'obstacles linguistiques, les enseignants titulaires chargés d'une classe et les enseignants de langues vivantes seront associés dans les mêmes stages.

### *III - 4 - Les services*

Sauf pour les professeurs certifiés ou agrégés français effectuant un complément de service dans le premier degré, l'emploi du temps des intervenants en langue vivante est établi sur la base de 26 heures hebdomadaires devant élèves. Lorsqu'ils enseignent également dans le second degré, les horaires hebdomadaires sont calculés au prorata du temps de service effectué à chacun de ces niveaux.

Cette règle ne s'applique pas lorsque les intervenants concernés relèvent du code du travail local et que ce dernier comporte des dispositions qui leur sont plus favorables.

Afin de faciliter le travail en équipe, certains établissements ont mis en place une heure hebdomadaire dite "de binôme" ou de "doublette" (les deux enseignants travaillent ensemble avec une classe, généralement sur un projet). Cette pratique sera maintenue là où elle existe, mais, étant en cours d'évaluation, elle ne sera pas généralisée à court terme.

### *III - 5 - Les relations avec l'enseignant responsable de la classe*

L'enseignant responsable de la classe participe à l'élaboration du programme de travail annuel relatif aux langues vivantes et à la définition des modalités de l'évaluation.

Lorsque sa classe est prise en charge par un intervenant extérieur chargé des langues vivantes, il anime des activités organisées au bénéfice des élèves (enseignement du français langue étrangère dans une section internationale, animation d'ateliers divers, mise en place d'actions liées au

---

<sup>11</sup> Sont dispensés de cette procédure les professeurs titulaires français (de la langue concernée) du second degré, les professeurs des écoles ayant choisi la dominante langue vivante au cours de leur formation initiale, les assistants étrangers des programmes bilatéraux d'échange, les professeurs des écoles néotitulaires qui ont bénéficié au cours de leur année de stage à l'IUFM d'une formation initiale en langues vivantes validée par l'IUFM et, enfin, les enseignants du pays d'accueil rémunérés par ce dernier.



projet d'école). Ces activités sont normalement inscrites dans l'emploi du temps de l'enseignant et dans celui des classes concernées.

#### **IV – La continuité *Ecole/Collège***

Les chefs d'établissement veilleront à ce que les acquis de l'école primaire soient effectivement pris en compte au collège et qu'il n'y ait pas de rupture pédagogique. Ils s'emploieront notamment, si nécessaire, à renforcer la continuité dans les domaines suivants : les langues proposées, les progressions adoptées aux différents niveaux et les modalités du traitement de la diversité des compétences individuelles.

#### **V - Classes de langue et enseignement du français en maternelle**

##### *V - 1 - Cas des enfants dont la langue maternelle est le français*

Pour ces enfants, il conviendra de développer des stratégies prenant en compte le fait que des facteurs externes à l'enseignement de la langue (motivation des élèves, statut de la langue étudiée dans le contexte local, degré de maîtrise du français ...) peuvent avoir un effet déterminant sur les résultats obtenus.

##### *V - 2 - Cas des enfants dont la langue maternelle n'est pas le français*

On se reportera dans ce cas à l'arrêté du 25 janvier 2002 portant *programmes d'enseignement de l'école primaire* et, en particulier, pour le cycle des apprentissages premiers, au paragraphe intitulé "Cas des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français".

Il conviendra notamment de veiller à ce que la langue de communication parlée le plus souvent par ces enfants soit structurée et à ce que le langage d'évocation soit développé dans cette langue également. Ces objectifs pourront être poursuivis à travers des activités scolaires, dans les limites fixées par cette circulaire, ou à travers des activités extra-scolaires.

#### **VI - Le rôle du conseil d'établissement**

Partie intégrante du projet d'établissement, dans lequel elle est décrite précisément, la politique en matière d'enseignement des langues ne saurait être définie sans une large adhésion des enseignants et des parents d'élèves.

L'avis sur ce point du conseil d'établissement est donc indispensable. Le conseil se prononcera notamment, dans le respect du cadre fixé par cette circulaire, sur les questions suivantes : les langues à étudier, les volumes horaires, la répartition de ces derniers entre enseignement de la langue vivante et enseignement en langue vivante.

#### **VII - Validation par l'AEFE de la politique des langues mise en place dans l'établissement**

##### *VII - 1 - Dispositions générales*

L'accord préalable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est nécessaire dans les cas notés ci-après :

- mise en place d'une classe bilingue - dans ce cas, la fiche A ci-jointe est adressée à l'AEFE ;
- introduction d'une troisième langue dans une classe bilingue (fiche B) ;
- demande d'aménagements (fiche C) ;



- demande de régularisation d'un dispositif, en place à la date de parution de cette circulaire, qui ne correspond pas aux dispositifs décrits par cette dernière (utiliser, selon le cas, une des trois fiches mentionnées ci-dessus en indiquant "fiche D").

Pour les demandes d'accord, il convient de suivre la démarche indiquée ci-après : après avoir consulté les parents, le chef d'établissement sollicite les avis respectifs de l'inspecteur de l'Education en résidence et du conseil d'établissement puis adresse la demande à l'*Agence pour l'enseignement français à l'étranger (Service pédagogique)* sous couvert du conseiller de Coopération et d'Action culturelle.

#### *VII - 2 - Dispositions pour l'année scolaire 2004-2005*

Les dispositions de la présente circulaire seront mises en place progressivement pendant l'année scolaire 2004-2005.

Au cours de cette année scolaire, il conviendra notamment de conduire les actions de formation nécessaires et de solliciter l'accord de l'*Agence pour l'enseignement français à l'étranger*, au moyen des fiches A et B, en cas d'ouverture de classe bilingue ou d'introduction d'une troisième langue dans une classe bilingue.

Les établissements qui seront dans l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire à la rentrée scolaire de 2005, par exemple parce qu'un dispositif différent, difficile à modifier, existait déjà à la date de parution de cette circulaire, enverront les fiches C ou D à l'AEFE, dès le mois de mai 2005.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir indiquer au *Service Pédagogique*, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire.

Maryse BOSSIERE

#### **Bibliographie :**

- Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer
- Mon premier portfolio (école primaire)
- Portfolio européen des langues (collèges).